



**SECRETARIAT**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/32/Add.3/Corr.1  
1 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS  
SUR SA DEUXIÈME SESSION**

**(Genève, 10 décembre 2004)**

**Rectificatif 1**

## Chapitre 1.5

Ajouter le nouvel amendement suivant au paragraphe 1.5.3.3.3:

“1.5.3.3.3      Modifier pour lire comme suit:  
« Les indications pour la préparation des FDS selon les prescriptions du SGH sont données à l'annexe 4. Elles ont été mises au point par le SCESGH-ONU après évaluation des principales normes reconnues au niveau international fournissant des indications sur la préparation d'une FDS telles que la Recommandation No. 177 du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, la norme ISO 11014, la Directive 91/155/CEE de l'Union européenne sur les Fiches de Données de Sécurité et la norme ANSI Z 400.1 de l'Institut américain de normalisation. ».

1.5.3.3.4      Supprimer l'amendement à ce paragraphe.

## Chapitre 2.8

Remplacer l'amendement aux paragraphes 2.8.2.1 b) et 2.8.2.2 par le suivant :

« 2.8.2.1 b)    Modifier pour lire comme suit :

« b) S'il s'agit d'un liquide comburant ou d'une matière solide comburante selon les critères des chapitres 2.13 ou 2.14, à l'exception des mélanges de substances comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles qui doivent être soumis à la procédure de classification des matières autoréactives définie au **NOTA** ci-dessous ;”

Ajouter le NOTA suivant à la fin du paragraphe actuel, après l'alinéa e) :

*“NOTA: Les mélanges de substances comburantes satisfaisant aux critères de classification des matières comburantes, qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles, mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classification des matières autoréactives.*

*Les mélanges présentant les mêmes propriétés que les matières autoréactives, de type B à F, (voir 2.8.2.2) doivent être classés comme matières autoréactives. ”.*

## Chapitre 3.1

3.1.4            Dans la phrase introduisant l'amendement, remplacer « tableau 3.1.1 » par « tableau 3.1.3 ».

## Chapitre 3.7

3.7.4            Remplacer « (indiquer l'effet s'il est connu) (la voie d'exposition) » par « (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition...) » .

3.7.6            Dans le nouveau diagramme de décision 3.7.5.2.2, au nota 4 en bas de page, remplacer à la fin de la phrase, « paragraphe 3.7.2.3 » par « 3.7.3.2 ».

### Chapitre 3.8

3.8.2.1.9 L'avant dernière modification doit lire comme suit : « Le paragraphe sous le tableau devient le nouveau «<sup>a</sup>». »

La dernière modification doit se lire comme suit : « Insérer un nouveau nota «<sup>b</sup>» comme suit :». »

3.8.4 Dans la mention d'avertissement pour les Catégories 1 et 2, remplacer « pour... » par « pour les organes » (*deux fois*)

### Chapitre 3.10

Dans le diagramme de décision 3.10.1,

Remplacer  
(4 fois):



par:



### Annexe 1

Remplacer les amendements au tableau pour les matières et objets explosibles par le suivant :

« Remplacer le tableau pour les matières et objets explosibles par le tableau suivant :

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES						
Matières et objets explosibles instables	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
					<i>Pas de pictogramme 1.5 sur fond orange</i>	<i>Pas de pictogramme 1.6 sur fond orange</i>
<b>Danger</b>	<b>Danger</b>	<b>Danger</b>	<b>Danger</b>	<b>Attention</b>	<b>Danger</b>	<i>Pas de mention de danger</i>
<b>Explosif ; danger d'explosion en masse</b>	<b>Explosif ; danger d'explosion en masse</b>	<b>Explosif ; danger sérieux de projection</b>	<b>Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection</b>	<b>Danger d'incendie ou de projection</b>	<b>Danger d'explosion en masse en cas d'incendie</b>	<i>Pas de mention d'avertissement</i>

<b>Pictogramme non requis par le Règlement type (Transport interdit)</b>						
<p><b>Notes</b> concernant les couleurs prescrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> pour les éléments du pictogramme:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3: symbole (bombe explosant): noir sur fond orange; numéro de la division (1.1, 1.2 ou 1.3, selon qu'il convient) et groupe de compatibilité (*) dans la moitié inférieure et chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir.</li> <li>2) pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6: numéros noirs sur fond orange; groupe de compatibilité (*) dans la moitié inférieure et chiffre «1» dans le coin inférieur : noir.</li> <li>3) Le pictogramme pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 est aussi attribué aux matières dont les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire, sans indication du numéro de la division ni du groupe de compatibilité. (Voir également « matières autoréactives » et « peroxydes organiques »).</li> </ol>						

À l'amendement concernant le remplacement du pictogramme pour les matières autoréactives et peroxydes organiques de Type B :

Remplacer:



par:



Ajouter les nouveaux amendements suivants :

« Dans le tableau pour les matières autoréactives, modifier le nota 2 pour lire comme suit:

« 2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type:

- Pour les matières autoréactives : symbole et numéro noirs sur fond blanc avec sept bandes verticales rouges.
- Pour les matières et objets explosibles : Symbole (bombe explosant): noir sur fond orange, chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir. » .

« Dans le tableau pour les peroxydes organiques, modifier le nota 2 pour lire comme suit:

« 2) Couleurs du pictogramme selon le Règlement type:

- Pictogramme pour les peroxydes organiques: Symbole (flamme): noir ou blanc sur fond rouge (moitié supérieure) et jaune (moitié inférieure) ; numéro « 5.2 » dans le coin inférieur: noir ;
- Pictogramme pour les matières et objets explosibles: Symbole (bombe explosant): noir sur fond orange, chiffre « 1 » dans le coin inférieur : noir. » .

« Remplacer le tableau pour la toxicité aiguë pour le milieu aquatique par le tableau suivant :

TOXICITÉ (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 <b>Attention</b>  Très toxique pour les organismes aquatiques	<i>Pas de pictogramme</i>  <i>Pas de mention d'avertissement</i>  Toxique pour les organismes aquatiques	<i>Pas de pictogramme</i>  <i>Pas de mention d'avertissement</i>  Nocif pour les organismes aquatiques		Pour la Catégorie 1, le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé par le <i>Règlement type</i> . Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers, (à savoir, Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i> ), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i>
	Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>			

« Remplacer le tableau pour la toxicité chronique pour le milieu aquatique par le tableau suivant :

TOXICITÉ (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 <b>Attention</b>  Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	 <i>Pas de mention d'avertissement</i>  Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	<i>Pas de pictogramme</i>  <i>Pas de mention d'avertissement</i>  Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	<i>Pas de pictogramme</i>  <i>Pas de mention d'avertissement</i>  Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	Pour les Catégories 1 et 2 le pictogramme n'est pas requis par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsque la substance présente un autre danger visé par le <i>Règlement type</i> . Pour une substance qui ne présente pas d'autres dangers (à savoir, Nos ONU 3077 et 3082 dans la classe 9 du <i>Règlement type</i> ), ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du <i>Règlement type</i>
		Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>		

**Annexe 2**

A2.22 Remplacer « cases » par « cellules ».

**Annexe 3**

A3.4.4 Supprimer la deuxième rangée du tableau.

A3.6 Dans les tableaux des conseils de prudence aligner les textes des mentions d'avertissement et de danger conformément aux textes correspondant à ces éléments de communication du danger dans les parties 2, 3 et 4 du SGH.

Dans les tableaux des conseils de prudence par classe/catégorie de danger :

Tableaux	Entête	Correction
Pour « Matières et objets explosibles »:		
- Division 1.4	Symbole	<b>Remplacer</b> « Néant » <b>par</b> « Bombe explosant »
		<b>Ajouter:</b> 
- Division 1.5	Mention d'avertissement	<b>Remplacer</b> « Attention » <b>par</b> « Danger »
	Mention de danger	<b>Remplacer</b> « Peut exploser en cas d'incendie » <b>par</b> « Danger d'explosion en masse en cas d'incendie »
Pour « Matières solides inflammables »:		
- Catégorie de danger 2	Mention d'avertissement	<b>Remplacer</b> « Danger » <b>par</b> « Attention »
	Mention de danger	<b>Remplacer</b> (deux fois) « Matières solides inflammables » <b>par</b> « Matière solide inflammable »
Pour « Matières liquides comburantes » : <b>Remplacer</b> (dans le titre du tableau) « Matières liquides comburantes » <b>par</b> « Liquides comburants »		
Pour « Toxicité systémique pour certains organes cibles (Exposition unique) »		
- Catégorie de danger 1	Mention de danger	<b>Remplacer:</b> « risque d'effets graves pour <...> en cas de <<...>> » <b>par</b> « risque avéré d'effets graves pour les organes <...> <<...>> » ; « (citer tous les organes affectés, ou utiliser...ne sont pas touchés) » <b>par</b> « (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) » <b>et</b> « ne cause le même danger » <b>par</b> « ne conduit au même danger ».

Tableaux	Entête	Correction
- Catégorie de danger 2	Mention de danger	<b>Remplacer:</b> « Peut être nuisible pour <...> en cas de <<...>> » <b>par</b> « risque présumé d'effets graves pour les organes <...> <<...>> » ; « (citer tous les organes affectés, ou utiliser...ne sont pas affectés) » <b>par</b> « (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) » <b>et</b> « ne cause le même danger » <b>par</b> « ne conduit au même danger ».
Pour « Toxicité systémique pour certains organes cibles (Exposition répétée) »		
- Catégorie de danger 1	Mention de danger	<b>Remplacer:</b> « Risque d'effets nocifs pour <...> par exposition prolongée ou répétée <<...>> » <b>par</b> « Risque avéré d'effets graves pour les organes <...> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <<...>> » ; « (citer tous les organes affectés... ne sont pas affectés) » <b>par</b> « (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) » <b>et</b> « ne cause le même danger » <b>par</b> « ne conduit au même danger ».
- Catégorie de danger 2	Mention de danger	<b>Remplacer:</b> « Risque d'effets nocifs pour <...> par exposition prolongée ou répétée <<...>> » <b>par</b> « Risque présumé d'effets graves pour les organes <...> à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée <<...>> » ; « (citer tous les organes ... ne sont pas affectés) » <b>par</b> « (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) » <b>et</b> « ne cause le même danger » <b>par</b> « ne conduit au même danger ».

A3.7 **Remplacer** « Precautionary pictograms » **par** « Pictogrammes de mise en garde » .

#### Annexe 4

A4.3.2 Dans la dernière phrase, remplacer « A4.1.4.3 » par « A4.2.4.3 ».

A4.3.11.6 À la fin de la première phrase, remplacer « A4.1.2.3 » par « A4.2.2.3 ».

---